

55 B 8131

DROITS DE TIMBRE
PAYÉS SUR ÉTAT
Autorisation n° 96 du 14-12-73
N° 98-04005

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
7 JUIL. 1998
35083

45

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

Le VINGT NEUF JUIN

A PARIS 8ème, 44 Rue de Lisbonne,

Maître Sylvie BLANCHET Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean LEFEUVRE, Jean-Claude GINISTY, Christiane FIL et Sylvie BLANCHET, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial", dont le siège est à PARIS 8ème arrondissement, 13 rue Royale.

A RECU le présent acte authentique à la requête de :

L'Etablissement dénommé : **ELECTRICITE DE FRANCE SERVICE NATIONAL** Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro B 552 081 317, dont le siège est à 75008 PARIS , 2 rue Louis Murat , représentée par :

Monsieur Christian HEREDIA, domicilié à PARIS 8ème, 44 Rue de Lisbonne,

AGISSANT en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Monsieur Jacques CHAUVIN, domicilié à PARIS 8ème, 2 Rue Louis Murat, aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 26 Juin 1998, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

Monsieur Jacques CHAUVIN agissant en qualité de Directeur Financier d' **ELECTRICITE DE FRANCE** , nommé à ladite fonction par décision du Directeur Général du 1er Juin 1994,

Et ayant tous pouvoirs, à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration d' "E.D.F" en date du 26 Juin 1998.

Ledit établissement dénommé aux présentes **ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.)** ou **L'ETABLISSEMENT APPOORTEUR**.

D'UNE PART

La Société dénommée **LA GERANCE GENERALE FONCIERE** ,

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 291.932.400,00 Francs, dont le siège est à 75008 PARIS , 22-30 avenue de Wagram , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 562.054.510 (56B5451),

Représentée par Monsieur Gabriel ROUX, domicilié à PARIS 8ème, 22-30 Avenue de Wagram,

AGISSANT en qualité de Président du Directoire de ladite Société, fonction à laquelle il a été nommé en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance de ladite Société en date du 06 Juillet 1995.

Ladite Société est dénommée aux présentes LA GERANCE GENERALE FONCIERE (G.G.F.) ou LA SOCIETE BENEFICIAIRE.

D'AUTRE PART

Préablement au présent contrat, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

I- ETABLISSEMENT ET SOCIETE CONCERNES

I-1. ETABLISSEMENT APORTEUR

ELECTRICITE DE FRANCE est un Etablissement Public à caractère industriel et commercial, créé par la loi du 08 Avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, loi dont les effets ont été étendus aux départements d'outre-mer par la loi du 11 Juillet 1975 et par l'ordonnance du 26 Septembre 1977, modifiée à nouveau et complétée par la loi du 26 Juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et par l'article 31 de la loi du 27 Janvier 1987 relatif au statut des administrateurs nommés par décret, ayant son siège à PARIS, 2 rue Louis Murat. Il lui a été donné pour objet la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation d'énergie électrique.

Son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés actuels sont indiqués en tête des présentes.

Ledit Etablissement clôture son exercice social à la date du 31 Décembre .

I-2. SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société LA GERANCE GENERALE FONCIERE, constituée en

date du 17 Octobre 1927, est une Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire au capital de 291.932.400 F divisé en 2.919.324 actions de 100 F. Il lui a été donné pour objet :

1°) La création et l'acquisition sous toutes formes, l'apport, l'échange, la vente, la location, tant comme preneuse que comme bailleuse, à court ou à long terme et, avec ou sans promesse de vente, la gérance, la transformation, l'aménagement, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis, fonds de commerce, usines, magasins et de tous bâtiments et constructions ;

2°) L'étude, l'obtention, l'achat, la cessation, l'échange, l'exploitation, la vente, la concession de tous brevets, licences de brevets, procédés et secrets de fabrication, marques de fabrique et systèmes ;

3°) Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à tous autres objets similaires ou connexes, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation ;

4°) La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, d'apport à des sociétés déjà existantes, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location à des sociétés ou à toutes autres personnes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts et autrement.

Son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés actuels sont indiqués en tête des présentes.

Ladite Société clôture son exercice social à la date du 31 Décembre .

I-3 COMMISSAIRES AUX APPORTS :

Dans le cadre de la remontée des logements EDF non connexes et non concédés au profit de la G.G.F, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS a procédé à la nomination des Commissaires aux Apports :

* Monsieur LE HENRY (Société EUROEXEL, 3 Rue du Faubourg Saint Honoré à PARIS 8ème,

* Monsieur Pierre MARIE (Société COREVISE, 20 Bis rue Boissière à PARIS 16ème).

II- MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Le Groupe E.D.F a entrepris la restructuration du portefeuille et des activités connexes à la production d'électricité, et notamment la réorganisation et la rationalisation de son domaine immobilier, suivant en cela les recommandations antérieures de la Cour des Comptes et de l'Inspection des Finances.

Dans ce cadre, il est envisagé de regrouper au sein de la Société G.G.F. appartenant au groupe E.D.F., au moyen de l'apport partiel d'actif objet des présentes, la branche complète d'activité "Logements Banalisés", propriété d'E.D.F.

Le présent apport permettra une exploitation plus rationnelle et une meilleure transparence dans la gestion de cette branche d'activité.

III- BASE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

E.D.F. et G.G.F. ont, chacun, à la date du 31 Décembre 1997, établi une situation comptable dont un exemplaire a été communiqué à l'autre.

Les inventaires et bilans ont servi à déterminer, d'une part les éléments d'actif et de passif constituant la branche complète et autonome d'activité qui sera apportée à la Société G.G.F. au titre de l'apport partiel d'actif, et d'autre part, la rémunération de cet apport, étant entendu que les actifs immobiliers détenus par les soussignés ont fait l'objet d'une évaluation par des experts, laquelle a été retenue dans le cadre d'une part de la détermination de l'actif net apporté, et d'autre part de la rémunération de cet apport.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par E.D.F relatives à la branche objet de l'apport depuis le 1er Janvier 1998 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif seront reprises à son compte par la Société G.G.F.

Les comptes du dernier exercice social d'E.D.F. et de la Société G.G.F. devront, préalablement à la présente opération d'apport, être approuvés.

IV - ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

De convention expresse, les comparants déclarent vouloir faire application de l'article 387 de la loi N° 66-537

du 24 Juillet 1966, et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des articles 382 à 386 de la même loi (régime des scissions,) ainsi qu'à celles du présent acte.

CECI EXPOSE, il a été convenu ce qui suit :

V - APPORT PARTIEL D'ACTIF

ELECTRICITE DE FRANCE fait apport, à titre d'apport partiel d'actif, sous les conditions suspensives stipulées à l'article X ci-après, à la Société GERANCE GENERALE FONCIERE, ce qui est accepté par Monsieur Gabriel ROUX ès qualités, des éléments d'actif ci-après, limitativement énumérés et évalués, représentant la branche complète d'activité "Logements Banalisés" et telle qu'elle existera au jour où l'apport partiel se réalisera par l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la Société GERANCE GENERALE FONCIERE des biens et droits non désignés, ou insuffisamment désignés, l'apport partiel de l'ETABLISSEMENT APORTEUR est composé des éléments actifs et passifs décrits ci-dessous, dans leur état au 31 Décembre 1997, date à partir de laquelle les résultats des opérations actives de toute nature accomplies par l'ETABLISSEMENT APORTEUR pour sa gestion et son exploitation seront réputées faites pour le compte de LA SOCIETE BENEFICIAIRE.

V-1. ACTIF TRANSMIS

*** Actif immobilisé :**

Terrain	355.724.215,20
Constructions	2.939.413.074,80
Dépréciation "remise en état"	- 135.000.000,00
Dépréciation "Isolation"	- 125.000.000,00
Immobilisations financières	15.994,29

*** Actif circulant :**

Créance d'exploitation	1.028.187,31
------------------------	--------------

* Comptes de régularisation :	29.069,03
--------------------------------------	-----------

<u>TOTAL ACTIF TRANSMIS</u>	<u>3.036.210.540,63</u>
------------------------------------	--------------------------------

V-2. PASSIF TRANSMIS

Dettes financières	360.714,48
Provision pour Impôts	847.856.924,44

TOTAL PASSIF TRANSMIS 848.217.638,92

ACTIF NET APORTE

2.187.992.901,71

(DEUX MILLIARDS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT UN FRANCS SOIXANTE ET ONZE CENTIMES)

VI - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de..... 2.187.992.901,71 F

(DEUX MILLIARDS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT UN FRANCS SOIXANTE ET ONZE CENTIMES)

Compte tenu d'une valorisation globale des terrains et constructions qui sont la propriété de la Société G.G.F., arrêtée à un montant de 4.050.000.000,00F,

(QUATRE MILLIARDS CINQUANTE MILLIONS)

l'actif net comptable de cette dernière ressort à..... 1.927.775.279,14 F

(UN MILLIARD NEUF CENT VINGT SEPT MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF FRANCS QUATORZE CENTIMES)

et la valeur vénale de l'action de LA GERANCE GENERALE FONCIERE à un montant de 660,34993279 Francs.

En conséquence, lesdits apports seront rémunérés par l'attribution à ELECTRICITE DE FRANCE de 3.313.384 actions de 100 F chacune, entièrement libérées, de la Société GERANCE GENERALE FONCIERE qui procédera à une augmentation de son capital social de 331.338.400,00 F (TROIS CENT TRENTE ET UN MILLIONS TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS), assortie d'une prime d'apport d'un montant de 1.856.654.501,71 F (UN MILLIARD HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT UN FRANCS SOIXANTE ET ONZE CENTIMES).

Les actions, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la Société GERANCE GENERALE FONCIERE et jouiront des mêmes droits.

Une note de synthèse concernant ledit apport, est demeurée ci-annexée après mention.

VII- PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société GERANCE GENERALE FONCIERE sera propriétaire des biens et droits à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, par suite de l'accomplissement des conditions suspensives définies ci-après.

Jusqu'au dit jour, ELECTRICITE DE FRANCE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que dans le passé, l'ensemble desdits actifs. Toutefois, elle s'interdit, sans l'accord préalable de LA GERANCE GENERALE FONCIERE, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés, et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun engagement, sous quelque forme que ce soit, et de consentir aucune sûreté sur les biens apportés.

Néanmoins, elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er Janvier 1998.

Tous les résultats des opérations actives et passives réalisées par E.D.F. depuis cette date et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs résultant de la continuation de l'exploitation par E.D.F. desdits actifs seront réputés avoir été faits pour le compte de la SOCIETE BENEFICIAIRE et seront pris en charge par cette dernière, tant activement que passivement, sans recours de part ni d'autre ;

Il en sera notamment ainsi des produits ou du prix des ventes de certains éléments d'actifs, dont l'aliénation aurait pu intervenir dans le cadre de la gestion courante, les sommes représentatives de ces aliénations se substituant purement et simplement aux éléments d'actif aliénés.

Le représentant d' ELECTRICITE DE FRANCE , en sa qualité, déclare qu'entre le 1er Janvier 1998 et ce jour, il n'a effectué aucune opération affectant les biens et droits apportés, leur consistance, leur propriété, usufruit ou usage, à l'exception de celles relevant de la gestion courante.

De même, le représentant d' ELECTRICITE DE FRANCE,

ès-qualités, déclare que durant la période du 1er Janvier 1998 à ce jour, il n'a eu connaissance d'aucun fait de nature à diminuer dans des proportions sensibles les valeurs des éléments d'actif apportés (hors phénomène d'usure et d'obsolescence normale, inéluctable et conforme, dans son amplitude, à des conditions d'utilisation habituelles).

VIII - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports ci-dessus effectués sont faits sous les charges et conditions suivantes :

a) La SOCIETE BENEFICIAIRE prendra les biens apportés dans leur état au jour de la réalisation de l'apport partiel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution à l'apporteur de ce chef.

Elle prendra en charge et acquittera aux lieux et place d'E.D.F. le passif de cet établissement concernant les actifs apportés, tel que précisé à l'article IV-2 ci-dessus et tel qu'il aura évolué à la date de réalisation de l'apport partiel d'actif. Elle sera débitrice des créanciers d'E.D.F. aux lieux et place de celui-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard desdits créanciers.

b) Elle supportera et acquittera à compter de la date d'entrée en jouissance tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et autres, ainsi que toutes charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les actifs apportés.

c) Elle exécutera à partir du même jour tous marchés, traités ou conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement et notamment tous contrats d'assurances.

d) En ce qui concerne les biens et droits immobiliers qui lui sont apportés, elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre ELECTRICITE DE FRANCE, notamment en ce qui concerne, soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence en contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire la perte ou le profit de la GERANCE GENERALE FONCIERE.

e) La GERANCE GENERALE FONCIERE souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens immobiliers à elle apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses entiers

risques et périls, sans recours contre ELECTRICITE DE FRANCE et sans que les présentes stipulations puissent conférer à quiconque plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

A cet égard, le représentant d'ELECTRICITE DE FRANCE déclare que ladite Société n'a créé ni laissé acquérir aucune servitudes sur les biens immobiliers apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de la réglementation de l'urbanisme et tous titres et pièces, dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IX. FORMALITES - PUBLICITE

La GERANCE GENERALE FONCIERE remplira dans les délais légaux toutes les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi à raison du présent apport et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, ELECTRICITE DE FRANCE sera tenue d'en rapporter mainlevée et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

X. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de contrat d'apport partiel est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après :

- Agrément par le ministère de l'Economie et des Finances dudit apport au bénéfice du régime spécial des fusions, et du non respect du délai de conservation des titres pendant cinq ans.

- Que le droit de préemption urbain institué en application de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme soit définitivement purgé du chef d'E.D.F. sur les biens immobiliers dépendant des actifs apportés et compris dans des zones où ledit droit trouve à s'appliquer ; (observation étant ici faite qu'E.D.F. a procédé, préalablement aux présentes, chaque fois que cela était nécessaire, à l'envoi de la déclaration d'intention d'aliéner prévue par l'article L 213-2 dudit Code, entre les mains du titulaire dudit droit de préemption) ;

Il est ici précisé qu'en cas de préemption partielle, l'Indemnité versée à ce titre par le titulaire dudit droit se substituera purement et simplement aux éléments d'actifs préemptés.

- Que le Conseil d'Administration d'ELECTRICITE DE FRANCE approuve ladite convention et ses annexes, ainsi que l'apport qui y est stipulé, et les comptes de l'exercice clos

le 31 Décembre 1997.

- Qu'un arrêté interministériel autorise E.D.F. à réaliser ledit apport.

- Que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de LA GERANCE GENERALE FONCIERE approuve les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1997.

- Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de LA GERANCE GENERALE FONCIERE approuve ladite convention et ses annexes, et décide d'augmenter le capital de la Société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la vérification et l'évaluation des apports et sur les modalités de l'opération d'apport partiel ;

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 Décembre 1998 au plus tard, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

XI - REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de LA GERANCE GENERALE FONCIERE qui se tiendra après la réunion du Conseil d'Administration d'ELECTRICITE DE FRANCE, après la délivrance de l'agrément du Ministère de l'Economie et des Finances, et après délivrance de l'arrêté interministériel autorisant l'apport, et réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

XII - DECLARATIONS GENERALES

Le représentant d' **ELECTRICITE DE FRANCE** ,
ès-qualités, fait les déclarations suivantes :

1- **ELECTRICITE DE FRANCE** est propriétaire de la totalité des actifs apportés, tels que figurant sur la liste jointe en annexe 3.

2- **ELECTRICITE DE FRANCE** entend faire apport partiel à la Société **GERANCE GENERALE FONCIERE** des actifs indiqués ci-dessus, sans aucune exception ni réserve et en conséquence, ladite Société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les

désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

XIII- DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés déclarent qu'ils entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal défini aux articles 210 A, 210 B et 817 I du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur (régime de faveur sur option).

En conséquence, LA GERANCE GENERALE FONCIERE, bénéficiaire de l'apport, s'oblige à :

- a) reprendre à son passif les provisions d'ELECTRICITE DE FRANCE qui se rapportent aux actifs apportés et dont l'imposition est différée.
- b) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures d'E.D.F.
- c) Réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, dans les conditions et délais fixés par la loi.
- d) Effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 210.III de l'annexe II du Code Général des Impôts, les régularisations prévues aux articles 210 - 214 - 215 - 221 et 225 de l'annexe II du même code auxquelles E.D.F. aurait dû procéder en l'absence d'apport. Elle fera part de cet engagement au service des Impôts dont elle dépend.

Il est en outre précisé en matière de droits d'enregistrement, que le présent apport doit faire l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Economie et des Finances au bénéfice du régime spécial des fusions.

D'autre part, et conformément aux dispositions de l'instruction administrative des 26 et 29 Décembre 1969, E.D.F. se réserve la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la T.V.A. de certaines des immobilisations incluses dans l'apport

afin d'apurer le crédit de T.V.A. déductible dont elle dispose à la date de ce jour.

Le présent acte d'apport étant soumis à diverses conditions suspensives, il sera enregistré au droit fixe de 500,00 Francs.

XIV - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Les droits, honoraires et d'une façon générale tous frais découlant des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par LA GERANCE GENERALE FONCIERE, ainsi que Monsieur Gabriel ROUX, ès-qualités, l'y oblige, lesquels seront imputés sur la prime d'apport.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font election de domicile en leurs sièges respectifs.

XV. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 et l'article 1837 du code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport constaté par les présentes.

XVI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous Clercs de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens biens et droits immobiliers apportés.

Spécialement, les parties leur donnent tous pouvoirs pour l'accomplissement de toutes les formalités de publication auprès de chacun des bureaux des hypothèques concernés par les immeubles compris dans le présent apport partiel d'actifs et notamment pour dresser ou signer tous actes complémentaires ou rectificatifs ayant pour objet d'établir la désignation détaillée et l'origine de propriété des biens compris dans l'apport, le tout en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à la publicité foncière.

Tous pouvoirs leur sont également donnés pour remplir

toutes formalités de publicité au Greffe et dans les journaux d'annonces légales.

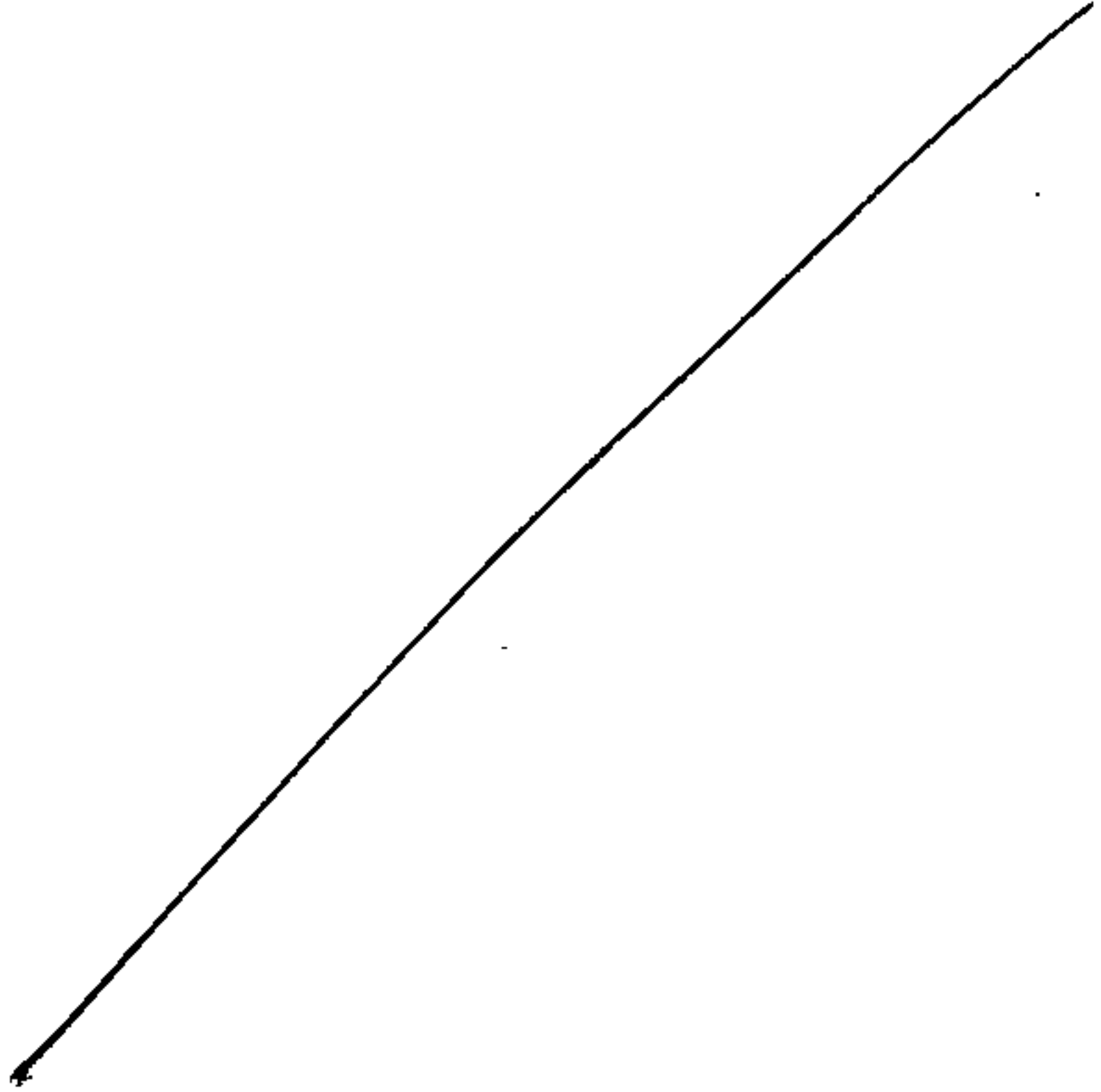
MENTION

Mention des présentes est consenties partout où besoin sera.

DONT ACTE

comprenant quatorze ----- pages

La lecture du présent acte aux requérants leur a été donnée et la signature de ceux-ci sur ledit acte a été recueillie par le Notaire soussigné,



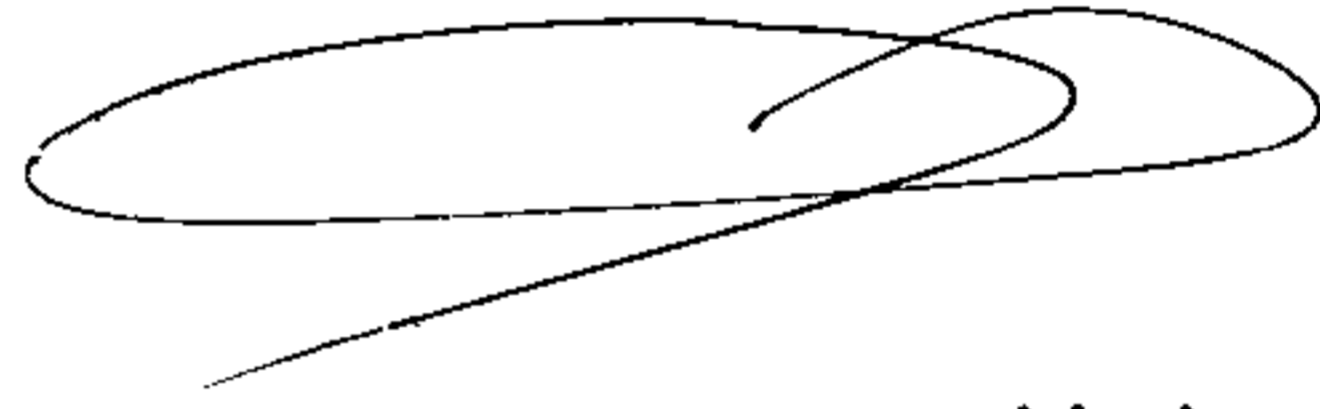
Le présent acte a été signé à la même date par le Notaire sus-nommé.

Suivent les signatures.

En marge se trouve cette mention :

- Enregistré à PARIS 8° (R.P. MADELEINE)
le 02 JUILLET 1998 Bord . 727 Case 1
RECU : CINQ CENTS FRANCS
Signé : Illisible

COPIE AUTHENTIQUE, délivrée par le Notaire soussigné sur 14 pages, et contenant une barre tirée dans un blanc, sans renvoi ni mot nul.



Cette copie authentique est reliée par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition, elle est signée à la dernière page par le Notaire.
Appl. du décret 71.941 du 26.11.71 ART. 15.

v

